

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 90-392 du 24 Décembre 1990

portant création et attributions de la
Cellule de Programmation et de Coordi-
nation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

VU l'Ordonnance N°90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de
l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi
Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du
Bénin ;

VU l'Ordonnance N°90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomi-
nation de l'Etat ;

VU la Loi Constitutionnelle N°90-022 du 13 Août 1990 portant orga-
nisation des Pouvoirs durant la Période de Transition ;

VU le Décret N°90-66 du 2 Mai 1990 fixant la Composition des Cabi-
nets du Président de la République, du Premier Ministre et des
Ministres ;

VU le Décret N°90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier
Ministre ;

VU le Décret N°90-53 du 14 Mars 1990 portant Composition du Gouver-
nement de Transition ;

VU le Décret N°90-177 du 31 Juillet 1990 portant attributions, orga-
nisation et fonctionnement du Ministère du Plan et de la Statistique ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 Décembre 1990 ;

D E C R E T E :

Article 1er. - Il est créé au niveau de chaque Ministère, une Cellule
de Programmation et de Coordination (C P C).

Article 2. - La Cellule de Programmation et de Coordination est
chargée en collaboration avec les autres Directions Techniques du
Ministère de :

- centraliser l'accès aux données de base du secteur ;
- traiter ou faire traiter ces données aux fins de la défini-
tion des stratégies sectorielles ;
- initier, animer et / ou coordonner les réflexions globales
et notamment la préparation de la stratégie sectorielle ;
- veiller à l'adéquation des projets avec la stratégie sec-
torielle ;

.../...

- Coordonner la Programmation et le Suivi des Projets du Secteur ;
- Suivre la Coopération Technique.

Article 3.- Pour l'exécution de sa mission la Cellule de Programmation et de Coordination sera dotée entre autres des services suivants:

- Service des Etudes de Stratégie et de la Prévision ;
- Service de Coordination de la Programmation et du Suivi des projets.
- Service de la Coopération Technique

Article 4.- Dans l'exercice de sa mission au niveau du Ministère, la cellule de Programmation et de Coordination s'appuiera sur les autres structures techniques. Ces structures sont responsables de la préparation des projets de leur domaine respectif et en particulier de la gestion desdits projets au cours de leur exécution.

Au besoin, la Cellule de Programmation et de Coordination s'appuiera aussi sur les Structures Techniques d'autres Ministères et/ou les Bureaux d'Etudes Extérieures pour accomplir sa mission.

Article 5.- La Cellule de Programmation et de Coordination assure la liaison entre le département (secteur) concerné et le Ministère du Plan et de la Statistique et notamment en ce qui concerne la sélection, la Programmation et le Suivi des Projets ainsi que la Coopération technique. En particulier, la Cellule de Programmation et de Coordination est responsable de l'élaboration des rapports trimestriels de l'exécution sectorielle du Programme d'Investissement Public (PIP). Pour ce faire, au plan opérationnel elle dispose d'un correspondant au sein de la Direction du Plan au Ministère du Plan et de la Statistique.

Article 6.- La Cellule de Programmation et de Coordination est placée sous l'autorité du Chef de Cabinet du Ministère. Toutefois elle disposera de l'autonomie d'action suffisante et de la stabilité de son personnel afin d'assumer efficacement ses attributions.

Article 7.- Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 24 Décembre 1990
par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

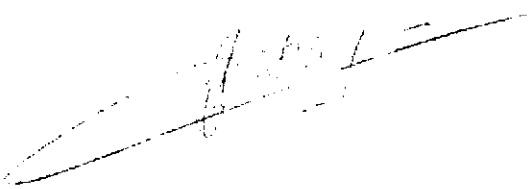
Mathieu KEREKOU

.../...

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Microphone SOGLO

Le Ministre du Plan et de la
Statistique,



Paul DOSSOU

Ampliations : PM 4 PM 4 HCT 4 SOG 4 MPS-NE 5 Autres Ministères 14
Départements 6 DB-DCOF-DT 2 DSDV-DI 5 DIB-ILC-IN-IAE 3 UNB-PASSEP 2
DCCT 1 IGE 3 GONB 1 JORB .-.